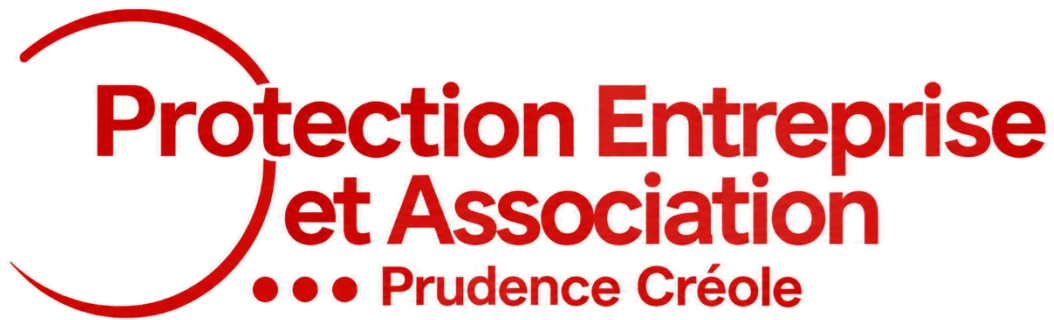




Responsabilité Civile Entreprise

Dispositions Générales



**PRUDENCE
CRÉOLE**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1.GLOSSAIRE.....	5
2. OBJET DU CONTRAT	9
3. FONCTIONNEMENT ET ETENDUE DE LA GARANTIE	9
3.1 Application de la garantie dans le temps	9
3.2 Imputabilité	9
3.3 Application de la garantie dans l'espace.....	9
3.4 Exclusions territoriales	10
3.5 Sanctions internationales.....	10
3.5.1 DEFINITIONS	10
3.5.2 CONSEQUENCES POUR L'ASSUREUR	10
3.5.3 EFFETS SUR L'EXECUTION DU CONTRAT :	11
4. LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE	11
4.1 Responsabilité Civile Exploitation	11
4.2 Responsabilité civile après livraison et/ou après travaux.....	11
4.3 Responsabilité civile professionnelle	11
5. LES EXTENSIONS DE GARANTIE	12
5.1 Extensions à la garantie Responsabilité Civile Exploitation.....	12
5.1.1 RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES	12
5.1.2 RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR	12
5.2 Extensions à la garantie Responsabilité Après Livraison* et/ou Professionnelle	13
5.2.1 FRAIS DE DEPOSE-REPOSE* ENGAGES PAR L'ASSURE	13
5.2.2 FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX ET DEPENSES DE RESTAURATION DE L'IMAGE DE MARQUE ENGAGES PAR L'ASSURE	14
5.3 Autres garanties.....	15
5.3.1 FRAIS DE PREVENTION*	15
5.3.2 GARANTIE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	16
6. LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT	18
7. LES EXCLUSIONS.....	21
7.1 Les exclusions générales	21
7.2 Exclusions spécifiques aux garanties RC Après Livraison* et/ou RC Professionnelle.....	24
8. LE SINISTRE.....	25
8.1 Les obligations de l'Assuré*	25
8.2 Les autres obligations et mesures de sauvegarde.....	25
8.3 Montant des garanties et des franchises*	26
8.4 L'indemnisation après sinistre.....	27
9. LA VIE DU CONTRAT	28
9.1 Effet et durée du contrat	28
9.2 Résiliation du contrat	28
9.3 Déclarations et leurs conséquences	30
9.4 Modification du contrat	31
9.5 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	31
9.6 Cotisation.....	31
9.7 Subrogation	33
10. DISPOSITIONS DIVERSES	34
10.1 Prescription.....	34
10.2 Loi applicable – Tribunaux compétents	35
10.3 Langue utilisée.....	35
10.4 Intégralité du contrat.....	35
10.5 En cas de pluralité de contrats d'assurance	35
10.6 Coassurance.....	35
11. INFORMATION DE L'ASSURE.....	36

Traitement des réclamations et médiation	36
12. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	37
ANNEXE 1 : LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS	41

INTRODUCTION

La garantie de Responsabilité Civile est rédigée suivant le principe de la garantie dite « tout sauf », c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de la ou des activités déclarées sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, la convention spéciale, les clauses et/ou annexes qui composent le contrat.

Votre contrat « **Protection Entreprise et Association - Assurance Responsabilité Civile** » est régi par le Droit français et notamment par le Code des assurances.

Il se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Générales**

Elles indiquent les règles générales de fonctionnement du contrat d'assurance, l'application des garanties dans l'espace et le temps, le contenu des garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré*.

Elles précisent également ce que vous* devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos préjudices.

- **Les Dispositions Particulières**

Elles reprennent les déclarations de l'Assuré*, et notamment le détail des activités exercées. Elles comprennent également les montants des garanties souscrites et des franchises qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre.

Elles indiquent les clauses et/ou annexes spécifiques applicables à votre contrat ainsi que le montant de votre cotisation.

- **Le cas échéant, les annexes et les clauses aux Dispositions Particulières ;**

En cas de divergence entre les Dispositions Générales, les annexes et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières et leurs annexes prévalent.

En cas de contradiction entre les Dispositions Générales et les annexes, les annexes prévalent.

> Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est PRUDENCE CREOLE - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme d'assurances I.A.R.D.T. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97 404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 - RCS St-Denis de la Réunion – N° de Gestion 72 B 59 – APE 6512Z | Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 | Tel : 0262 70 95 00 – Site Web : <http://www.prudencecreole.com>

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest CS 92459
75436 Paris Cedex 09**

Les termes suivis d'un* sont définis au glossaire.

1. GLOSSAIRE

Les définitions ci-dessous s'appliquent aux présentes Dispositions Générales et aux clauses/annexes, conventions spéciales mentionnées à vos Dispositions Particulières.

ACCIDENT/ACCIDENTEL(LE) : Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause des dommages.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE : il s'agit de la ou des activités exercées par l'assuré* et déclarées aux Dispositions Particulières

ANNÉE D'ASSURANCE : Par année d'assurance, il faut entendre :

- la période comprise entre deux échéances annuelles principales ;
- ou, si la date de prise d'effet est en cours d'année, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle ;
- ou, en cas de résiliation en cours d'année, la période comprise entre la date d'échéance précédente et celle de la résiliation.

ASSURÉ :

- Le souscripteur*, ainsi que ses entités affiliées et assurés additionnels désignés aux Dispositions Particulières.
- Les représentants légaux et les personnes qui se sont substituées dans la direction générale de l'entreprise lorsque l'Assuré est une personne morale,
- Tous les groupements ou organismes constitués en association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel des sociétés ci-dessus, y compris les comités sociaux et économiques ou d'établissement et/ou inter-entreprises, pour les activités non soumises à une obligation d'assurance,
- Les sociétés civiles, même immobilières, qui dépendent des sociétés et organismes ci-dessus,
- Les préposés de l'Assuré, les stagiaires, les candidats à l'embauche lorsqu'ils participent aux activités de l'entreprise

ASSUREUR : Prudence Créole, votre société d'assurance.

ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT :

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

Cette atteinte désigne

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol* ou les eaux*,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE : Réduction définitive, après consolidation, médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE :

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

BIENS CONFIES :

- Biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'exécuter une prestation
- Bien mobiliers appartenant aux tiers* et remis à l'Assuré* à quelque titre que ce soit

dans l'exercice de son activité professionnelle*

CHIFFRE D'AFFAIRES :

Il s'agit du chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale (et/ou le cas échéant les honoraires) pour l'ensemble des activités et des assurés mentionnés aux Dispositions Particulières. En cas de création d'entreprise, l'Assuré* doit déclarer le chiffre d'affaires prévisionnel annuel.

DÉCHÉANCE :

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DIRIGEANTS :

- **DIRIGEANTS DE DROIT** : toute personne physique, dirigeants ou mandataire social, c'est-à-dire toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de fonctions de directions et de représentation ou de fonctions de contrôle et de surveillance exercées au sein de l'assuré*.
- **DIRIGEANTS DE FAITS** : toute personne physique dont la responsabilité personnelle est recherchée devant un tribunal en tant que dirigeant de fait* de l'assuré*.
- Tout préposé de l'assuré* agissant dans le cadre de ses pouvoirs de direction et de supervision exercé avec ou sans délégation de pouvoirs.

DOMMAGE CORPORELS : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX : Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols*, les eaux* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

DOMMAGES IMMATÉRIELS :

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, notamment les préjudices économiques, financiers et moraux. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs » :

▪ **DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS**

Tout dommage immatériel* défini ci-dessus, consécutif à des dommages corporels et/ou matériels garantis par le présent contrat.

▪ **DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**

Tout dommage immatériel* :

- survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*,
- ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute détérioration, destruction, vol, disparition, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée* ainsi que toute atteinte physique à un animal

DONNÉES :

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

Eaux (au titre de la responsabilité civile environnementale) : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE : La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance*.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE : Début d'une année d'assurance qui figure aux Dispositions Particulières.

FAIT DOMMAGEABLE : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe.

FAIT GÉNÉRATEUR : Concernant la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident* », il s'agit du fait générateur du sinistre* garanti par le présent contrat, **c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous* êtes l'auteur ou le destinataire**

FRANCHISE : La partie de l'indemnité restant à charge de l'Assuré* lors d'un sinistre*.

FRAIS DE DEPOSE-REPOSE :

- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux, nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre*, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement.

- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement du personnel ;
- Les frais de transport et de manutention du produit ou des produits défectueux

FRAIS DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION (AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE) :

Les frais de prévention et les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir :

1. Frais de prévention :

Ces frais sont ceux engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux* en cas de menace imminente de tels dommages.

2. Frais de réparation :

Ces frais sont ceux engagés pour la réparation des dommages environnementaux* résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ces frais doivent être justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention* et/ou de réparation. Ils comprennent notamment les coûts :

- de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux* et/ou des dommages environnementaux*,
- des options en matière d'action,
- des frais administratifs, judiciaires et d'exécution,
- de collecte des données* et les autres frais généraux,
- de la surveillance et du suivi.

Ces frais ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention* et/ou de réparation des dommages environnementaux*, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique*.

FRAIS DE PRÉVENTION AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE* :

Les frais de prévention au titre du préjudice écologique* correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers* pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique* que le juge peut prescrire, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

GESTION DES RELATIONS SOCIALES :

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et les rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

LITIGE :

Situation conflictuelle de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*.

LIVRAISON :

La remise effective par l'Assuré* d'un produit à un tiers*, où l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement lui fait perdre tout pouvoir de direction, d'usage et de contrôle sur ce produit et tout pouvoir d'intervention sur ces travaux et prestations

NFT (non fungible Token) Jeton non fungible : Jeton numérique unique, indivisible, ineffaçable, qui ne peut être dupliqué ou interchangé, représentant un actif physique ou numérique, inscrit sur une blockchain et ayant pour objet de certifier l'authenticité de cet actif et sa non-interchangeabilité.

NOUS : Prudence Créole en qualité d'Assureur*

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique* constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

PREMIÈRE CONSTATATION VÉRIFIABLE DES DOMMAGES GARANTIS (AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE) :

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti au titre de la Responsabilité Environnementale*.

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la Responsabilité Environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, et ses textes de transposition.

RESPONSABILITE CIVILE : L'obligation qui peut incomber à une personne physique ou morale de réparer un dommage causé à autrui par son fait ou par le fait des personnes, des animaux ou des choses qui dépendent d'elle.

SINISTRE :

- **Pour la garantie « Responsabilité civile* » :**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*.

- **Pour la « Responsabilité Civile atteinte à l'environnement* et le Préjudice Écologique* » :**

Constitue un seul et même sinistre*, y compris les frais de prévention au titre du préjudice écologique*, l'ensemble des dommages résultant d'un fait dommageable* unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement* ou un ou plusieurs préjudices écologiques* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations* et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis.

- **Pour la « Responsabilité Environnementale* » :**

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention* et de réparation des dommages environnementaux* qui résultent d'un fait dommageable* unique.

SOL (au titre de la RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE) : formation naturelle ou superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

SOUSCRIPTEUR : Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

SYSTÈMES INFORMATIQUES : Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*. Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

TIERS : Toute personne autre que :

- le souscripteur*,
- les autres assurés*, ainsi que le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré* personne physique,
- tout groupement ou association* dont l'assuré* est membre dans le cadre des activités assurées,
- dans le cadre de leur participation aux activités assurées :
 - le président, les administrateurs, directeurs généraux ou gérants de l'assuré*, personne morale,
 - les associés de l'assuré*,
 - les préposés (salariés ou non) de l'assuré*.

VOUS : L'Assuré*.

2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels*, matériels*, et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité ou aux activités déclarées aux Dispositions Particulières.

Les garanties s'exercent :

- dans la limite des montants indiquées aux tableaux des garanties et franchises* figurant aux Dispositions Particulières ;
- dans les conditions et limites formulées tant dans les présentes Dispositions Générales qu'aux conventions spéciales, clauses et/ou annexes spécifiques stipulés aux Dispositions Particulières,
- à la condition que l'Assuré* et ses préposés exercent la ou les activités déclarées conformément à la législation et réglementation en vigueur.

3. FONCTIONNEMENT ET ETENDUE DE LA GARANTIE

3.1 Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation* est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq (5) ans, ou de tout délai supérieur si une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable*.

La garantie ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

3.2 Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à l'année d'assurance* au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

3.3 Application de la garantie dans l'espace

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, la garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à six (6) mois consécutifs ;
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France hexagonale, des Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), des Collectivités d'Outre-Mer (COM) et des principautés d'Andorre et de Monaco doit être :
 - d'une durée inférieure à six mois consécutifs,
 - effectuée en dehors des USA et du Canada.
- Sauf convention contraire, la garantie ne s'applique :
 - **ni aux établissements permanents** situés hors de la France hexagonale, des Départements et Régions d'Outre-Mer, des Collectivités d'Outre-Mer, des principautés d'Andorre et de Monaco,
 - **ni aux dommages causés par des produits exportés par l'Assuré* à destination des USA et du Canada, ni aux dommages causés par des travaux ou prestations réalisés dans ces deux pays.**

3.4 EXCLUSIONS TERRITORIALES

Pour l'application du présent article, on entend par "TERRITOIRES" : l'Iran, la Syrie, la Corée du Nord, la Crimée, le Venezuela, la Biélorussie, la Russie, les territoires de Donetsk, Lougansk, Zaporijia et Kherson, l'Afghanistan, la Birmanie (Myanmar) et Cuba en cas de critère d'américanité. Cette liste est susceptible d'évoluer et peut être consultée sur demande auprès de Prudence Créole.

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité de l'assuré* :

- (i) Retenue par un jugement, sentence, ou accord, rendu ou intervenu, lorsque des actions judiciaires ont été menées devant une juridiction d'un pays soumis aux lois d'un TERRITOIRE, ni aux mesures d'exécution prises dans le monde entier afin d'exécuter en tout ou partie un tel jugement, sentence ou accord
- (ii) Mise en jeu par le gouvernement d'un TERRITOIRE, ou résultant d'activités impliquant ou bénéficiant au gouvernement de TERRITOIRES, ou lorsque le paiement d'une indemnité par l'Assureur* bénéficierait au gouvernement d'un TERRITOIRE
- (iii) Pour toute transaction conclue ou convenue hors de toute juridiction, avant tout engagement d'actions judiciaires par, ou au bénéfice de personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE, étant précisé que on entend par "Entité" tant le bénéficiaire lui-même que toute société qui lui est affiliée ou le contrôle directement ou indirectement, et qui est détenue ou contrôlée par le gouvernement d'un TERRITOIRE ou par des personnes ou entités résidant dans un TERRITOIRE.

3.5 SANCTIONS INTERNATIONALES

3.5.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toute mesure restrictive financière ou commerciale décidée par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'un autre Etat, d'un territoire, d'une personne (physique ou morale) et/ou d'une entité (de droit public ou privé).

Les Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdiction ou restriction d'importations ou d'exportations (embargo) ;
- confiscation, saisie, gel de biens ou d'avoirs ;
- interdiction ou restriction de certaines activités industrielles, commerciales ou de services, en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

3.5.2 Conséquences pour l'Assureur*

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et l'Union Européenne, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur*.

3.5.3 Effets sur l'exécution du contrat :

Suspension de l'obligation de transférer les sommes vers un autre contrat, de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur* de transférer une somme d'argent sur un autre contrat, de payer une somme d'argent notamment dans le cadre d'un rachat ou de fournir toute prestation à l'Assuré* ou à un tiers bénéficiaire sous sanction, en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit lors pour la renonciation, les versements ou rachats partiels ou totaux et le dénouement d'un contrat. Toute somme contractuellement due par l'Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur*. Il en est de même du transfert et de la fourniture de la prestation qui avaient été ainsi suspendues. L'Assureur* devra informer l'Assuré*, par écrit motivé, de tout refus de paiement ou de transfert d'une somme d'argent ou d'exécution de la prestation en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

4. LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

4.1 Responsabilité Civile Exploitation

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile* pouvant incomber à l'Assuré* du fait de l'exploitation de son entreprise **qui ne relève pas de la responsabilité civile* après livraison ou de la responsabilité professionnelle telles que définies ci-dessous**, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* et imputables aux moyens humains et matériels mis en œuvre, aux biens exploités ou dont il a la garde dans le cadre de son ou ses activités professionnelles*.

4.2 Responsabilité civile après livraison et/ou après travaux

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile* pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* dans le cadre de son activité professionnelle* et ayant pour origine :

- En ce qui concerne la livraison* de biens : une erreur de conception, un vice de fabrication, de matière ou de montage, un défaut de sécurité, une erreur dans les instructions ou préconisations d'emploi ou d'entretien, un conditionnement défectueux, un défaut de conseil lors de la vente, la contamination accidentelle* ou malveillante de produits alimentaires. Pour l'application de cette garantie, sont également considérés comme « biens livrés » les matériels donnés en location ou mis à la disposition de tiers* par l'Assuré*.
- En ce qui concerne les prestations matérielles : une erreur dans l'exécution des prestations, une malfaçon dans les travaux exécutés par l'Assuré*.

4.3 Responsabilité civile professionnelle

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires la Responsabilité Civile* pouvant incomber à l'Assuré* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à un tiers* pendant ou après l'exécution de prestations de service dans le cadre de son activité professionnelle*, et résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes.

5. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

5.1 Extensions à la garantie Responsabilité Civile Exploitation

La garantie Responsabilité Civile Exploitation est automatiquement étendue, sous réserve des exclusions qui lui sont applicables, à la responsabilité civile* de l'Assuré* du fait des dommages :

- subis par les préposés,
- impliquant un véhicule terrestre à moteur.

5.1.1 Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés

Pour l'application de cette garantie, les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme tiers*.

❖ Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile* que peut encourir l'Assuré*, en raison :

- des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :
 - Dommages causés à un préposé du fait de la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
 - **Maladies professionnelles** non indemnisées par le régime obligatoire de la Sécurité sociale ;
- des recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident* du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une **faute inexcusable** de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur les conséquences pécuniaires visées ou non par le livre IV du Code de la Sécurité sociale ;
- **des Accidents* de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale) ;
- **des intoxications alimentaires**, empoisonnements ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou fournis par des appareils distributeurs.
- des dommages subis par les candidats à l'embauche, par les stagiaires, et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents* du travail ;
- des dommages matériels* subis par les effets vestimentaires et objets personnels des préposés, des stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche dans l'exercice de leur fonction ;
- des dommages matériels* subis par les véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés sur les aires de stationnement de l'entreprise de l'Assuré* ;

❖ Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

1. Les cotisations supplémentaires imposées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail visées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale ;
2. Les conséquences d'une **faute inexcusable** retenue contre l'Assuré* lorsque la cause de cette **faute inexcusable** a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, et que l'Assuré* ne s'est pas conformé aux injonctions administratives ou judiciaires ;
3. Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident* ;
4. Les dommages subis par les préposés lorsqu'ils sont pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents* du travail.

5.1.2 Responsabilité civile* de l'Assuré* du fait des dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur

❖ Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile* pouvant incomber à l'Assuré* en raison des dommages causés aux tiers* dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement

pour les besoins du service (y compris sur le trajet de son lieu de résidence au lieu de travail). **La garantie du présent contrat interviendra en complément ou à défaut des garanties du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule.**

En cas d'utilisation régulière, la garantie est accordée lorsque l'Assuré* a vérifié que le contrat d'assurance du véhicule comporte une clause conforme à l'utilisation du véhicule.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré* ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré* dans le cadre de l'article L455-1 du Code de la Sécurité sociale.

5.2 Extensions à la garantie Responsabilité Après Livraison* et/ou Professionnelle

Les garanties ci-dessous peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux tableaux des garanties et franchises*.

5.2.1 Frais de dépose-repose* engagés par l'Assuré*

Cette garantie déroge partiellement à l'exclusion suivante : « les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte. » **précisée au chapitre 7.2 « Exclusions spécifiques au risque Responsabilité Civile Après Livraison* et/ou Professionnelle* ».**

❖ Ce qui est garanti

- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux, nécessaires à la dépose (c'est-à-dire au démontage) des produits défectueux, livrés par l'Assuré* ou pour son compte, à l'origine d'un sinistre*, et à la repose (c'est-à-dire au remontage) des produits réparés ou de produits de remplacement ;
- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- Les frais de transport et de manutention du produit ou des produits défectueux à réparer ou à remplacer ainsi que le coût des fournitures de remplacement, lorsque ces éléments sont nécessaires à la réparation ou au remplacement de produits fournis par l'Assuré* ou pour son compte,

y compris lorsque les travaux de pose de ces produits étaient inclus dans le périmètre contractuel du marché.

❖ Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

- 1. les frais engagés lorsque le marché de l'Assuré* se limite à des travaux de pose, sans la fourniture des produits ;**
- 2. les frais de dépose et repose* de produits incorporés dans un ouvrage de « Bâtiment » ou de « Génie civil ».**

❖ Étendue de la garantie « frais de dépose-repose* engagés par l'Assuré* » dans le temps

La garantie s'exerce pour toutes opérations de dépose et de repose :

- commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.

❖ Dispositions spécifiques à la garantie « Frais de dépose et de repose* engagés par l'Assuré* » en cas de sinistre* :

Dès que l'Assureur* est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie « Frais de dépose et de repose* engagés par l'Assuré* », celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des frais engagés ou à engager.

L'Assuré* pourra, à ses frais, désigner un expert de son choix. En cas de désaccord, les experts désignés par chacune des

parties s'entendront pour nommer un troisième expert, dont les honoraires seront partagés à parts égales. Les trois experts procéderont conjointement à l'expertise et rendront leurs conclusions à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

5.2.2 Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré*

❖ Objet de la garantie

La garantie s'applique lorsqu'en raison des menaces de dommages corporels* et/ou matériels présentés par un produit que l'Assuré*a livré, identifiable après sa livraison*, il doit procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait dudit produit, soit :

- sur injonction d'une autorité publique compétente, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- suite à la révélation d'un dommage et afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages ayant le même fait générateur* ;
- avant révélation de tout dommage, en raison d'une suspicion d'un vice du produit livré ;
- en cas de contamination* (criminelle ou non) réelle d'un produit livré.

❖ Ce qui est garanti

Les frais de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ainsi que les frais :

- relatifs aux opérations suivantes : isolation, extraction, dépose, démontage, acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où l'isolement est effectué au meilleur coût.
- de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés.
- de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Dépenses de restauration de l'image de marque

❖ Ce qui est garanti

Après l'opération de retrait de produits indemnisée au titre du présent contrat, le remboursement des frais :

- de campagnes de relations publiques,
- de publicité,
- nécessaires à un nouveau référencement des produits auprès de la grande distribution,

engagés par l'Assuré* et visant à regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution et à aider au rétablissement de son activité au niveau antérieur à l'opération de retrait de produits. Les justificatifs de ces frais sont validés par un expert missionné par l'Assureur*.

Ces frais devront être engagés dans un délai maximum d'un an à compter du début des opérations de retrait, décharge et/ou destruction des produits.

❖ Ce qui exclu au titre des garanties « *Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré »**

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

- 1. le retrait :**
 - des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage,
 - des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si l'Assuré* avait connaissance de cette non-conformité au moment de la livraison*,
 - des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux) ;
- 2. le retrait des produits consécutif à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération ou contamination les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation ;**
- 3. les frais correspondants aux salaires normaux payés aux préposés de l'Assuré*.**

> Rappel des obligations de l'Assuré*

Dès que l'Assuré* a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon commun à toute une série de produits, et susceptible d'entraîner la présente garantie, il doit immédiatement :

- Informer l'Assureur* par les moyens les plus rapides ;
- Arrêter la livraison* de ces produits.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, la garantie ne sera pas acquise pour les produits n'ayant pas fait l'objet d'un arrêt de livraison*.

❖ Étendue de la garantie « Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré* dans le temps

La garantie s'exerce pour toutes opérations de retrait, de décharge ou de destruction :

- commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie, et,
- concernant des produits livrés pendant la même période.

❖ Dispositions spécifiques à la garantie « Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré* » en cas de sinistre* :

Dès que l'Assureur* est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie « Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré* », celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit ;
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré* aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

5.3 Autres garanties

Les garanties ci-dessous peuvent s'appliquer sous réserve qu'elles figurent aux tableaux des garanties et franchises*

5.3.1 Frais de prévention*

❖ Remarque liminaire

Il est rappelé que, conformément à l'obligation légale qui lui est faite d'apporter tous les soins raisonnables, l'Assuré* s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat.

La présente extension, sans remettre en cause cette obligation légale, vise à garantir les frais exposés par l'Assuré* dans les situations particulières prévues ci-après.

❖ Ce qui est garanti

L'Assureur* prend en charge les frais de prévention* que l'Assuré* peut être appelé à exposer pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu.

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

❖ Accord préalable

La mise en œuvre de cette garantie est soumise à l'accord préalable de l'Assureur*, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires

réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré* a été dans l'impossibilité de joindre la Compagnie, ne serait-ce que téléphoniquement et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

Dès que l'Assureur* est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré* pourra, à ses frais, désigner un expert de son choix. En cas de désaccord, les experts désignés par chacune des parties s'entendront pour nommer un troisième expert, dont les honoraires seront partagés à parts égales. Les trois experts procéderont conjointement à l'expertise et rendront leurs conclusions à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

❖ Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

- 1. les frais de retrait ou de dépose-repose engagés par l'Assuré* :**
- 2. les frais complémentaires nécessaires pour parvenir à l'exécution conforme de la commande ou du marché passé par l'Assuré* ;**
- 3. les frais d'entretien et de maintenance des installations.**
- 4. les frais de prévention* relevant :**
 - **de la Responsabilité Environnementale* (dommages environnementaux*),**
 - **du préjudice écologique*.**

Il est précisé que ces frais peuvent être couverts au titre de l'extension « Garantie des Risques Environnementaux ».

❖ Étendue de la garantie « frais de prévention* » dans le temps

La garantie s'exerce pour les frais de prévention* :

- engagés entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie, et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.

5.3.2 Garantie des risques environnementaux

Sauf disposition contraire mentionnée aux Dispositions Particulières et par dérogation partielle à l'exclusion 42 du chapitre 7, les garanties ci-après sont acquises à l'Assuré* dans les conditions et limites fixées par le contrat.

❖ Ce qui est garanti

Les garanties ci-après s'appliquent exclusivement en cas de survenance d'une atteinte accidentelle à l'environnement*, telle que définie au glossaire.

> Responsabilité Civile atteinte à l'environnement*

Dans le cadre des activités déclarées au contrat, l'Assureur* garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile* pouvant incomber à l'Assuré* en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés aux tiers* et résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement*, que ces dommages surviennent :

- avant livraison*, achèvement des travaux ou prestations, tant dans l'enceinte des sites de l'Assuré* qu'en dehors de ceux-ci ;
- du fait des produits livrés ou du fait des travaux ou prestations réalisés.

> Responsabilité Civile pour préjudice écologique*

La garantie définie ci-dessus est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile* de l'Assuré* en raison d'un préjudice écologique* causé dans le cadre des activités déclarées, y compris les frais de prévention* au titre du préjudice écologique*.

> Responsabilité Environnementale*

Sont garanties les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention* et de réparation* des dommages

environnementaux* incombant à l'Assuré* au titre de sa Responsabilité Environnementale* en raison :

- des dommages affectant les sols*, à savoir toute contamination des sols* qui engendre un risque d'atteinte grave à la santé humaine ;
- des dommages affectant les eaux*, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux* concernées ;
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'Assuré* qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

→ Dispositions spécifiques à la garantie « Responsabilité Environnementale* » : Étendue de la garantie dans le temps

Cette garantie, qui ne relève pas de l'assurance de Responsabilité Civile, s'applique aux frais engagés entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'une période supplémentaire de 2 ans suivant sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans suivant sa date de résiliation ou d'expiration.

La garantie au titre de cette période supplémentaire est accordée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie prévu au contrat pendant la dernière année d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

❖ Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au chapitre 7, sont exclus :

1. les dommages et/ou les frais provenant d'installations classées soumises à autorisation administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement), appartenant à l'Assuré* ou exploitées par lui ;
2. les dommages et frais résultant d'une atteinte à l'environnement* non accidentelle ;
3. les dommages immatériels non consécutifs ;
4. les dommages et frais imputables à l'inobservation par l'Assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités dès lors que cette inobservation, était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'Assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré* est une personne morale, avant la réalisation des dommages ;
5. les dommages et frais imputables au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations, et ce, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'Assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'Assuré* est une personne morale, avant la réalisation des dommages ;
6. les redevances mises réglementairement à la charge de l'Assuré*, même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages d'atteintes à l'environnement* garantis ;
7. les dommages et/ou les frais causés par les réservoirs enterrés (réservoirs, leurs tuyauteries et canalisations associées, qui se trouvent entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol*) non conformes à la réglementation qui leur est applicable dont l'Assuré* est propriétaire et/ou exploitant ;
8. les dommages et frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'Assuré* ;
9. les conséquences des obligations résultant d'une fermeture, d'un changement d'exploitant ou d'une cession de site ;
10. les dommages causés ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules, remorques ou semi-remorques, ainsi que par les engins ou véhicules flottants ou aériens, dont l'Assuré* ou toute personne dont il est civilement responsable, à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

6 LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

❖ Ce qui est garanti :

Lorsque dans le cadre de son activité professionnelle*, l'Assuré* est confronté à un litige* consécutif à la survenance d'un événement dommageable de même nature que l'un de ceux garantis aux chapitres 4 et 5, l'Assureur* s'engage à assumer, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie et franchise* de votre contrat :

- **Défense civile** : En cas d'action dirigée contre l'Assuré*, l'Assureur* assume sa défense et dirige le procès pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- **Défense pénale** : L'Assureur* s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré* devant toute juridiction répressive si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré* n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur* Responsabilité Civile* a missionné pour la défense de ses intérêts civils.
- **En cas de Recours** amiable ou judiciaire, votre action en recherche d'indemnisation, en réparation :
 - des dommages corporels* subis par les personnes assurées,
 - des dommages matériels* et immatériels* consécutifs subis par les biens utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle* garantie.

L'assureur* prend en charge, à l'occasion de son intervention, le paiement des frais de procès et notamment :

- les consignations destinées aux experts judiciaires et/ou amiables,
- les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice dont l'intervention serait ordonnée en justice,
- les frais honoraires de l'avocat comme il précisé ci-dessous et dans la limite des montants fixés au tableau «Montants maximums de garantie Hors Taxe – Honoraires d'avocat »:

> Choix de l'avocat

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assureur* et l'Assuré* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré* en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur*.

L'Assuré* fixe de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce au profit de l'Assuré*, selon l'alternative suivante :

- Si l'Assuré* fait appel à son avocat, il lui règle directement ses frais et honoraires. L'Assuré* peut demander à l'Assureur* le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après.

Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur*. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur* peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat de l'Assuré* dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son l'avocat, l'Assureur* peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré* doit :

- 1) obtenir l'accord expresse de l'Assureur* avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
 - 2) joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- Si l'Assuré* souhaite l'assistance de l'Avocat correspondant mandaté par les soins de l'Assureur* suite à une demande écrite de l'Assuré*, l'Assureur* règle directement les frais et honoraires dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à la charge de l'Assuré*.

❖ Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au contrat, sont exclus :

1. Les litiges* :
 - dont l'assuré* avait connaissance à la date de souscription au contrat, et dont le fait générateur* est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
 - pour lesquels vous* avez engagé une procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord ;
 - en défense pénale, lorsque la mise en cause ne relève pas d'une responsabilité assurée par le présent contrat
 - pouvant survenir entre l'assuré* et l'assureur* quant à l'application du présent contrat.
2. Les procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit lui est imputable personnellement,
3. Les litiges* opposants entre elles les personnes ayant la qualité d'Assuré* au titre du présent contrat ainsi qu'aux litiges* opposant l'Assuré* à tout associé n'ayant pas ou ayant perdu la qualité d'Assuré* au contrat,
4. Les litiges* opposant l'Assuré* à toute personne détentrice ou ayant détenu des parts sociales de l'entreprise ainsi qu'aux litiges* relatifs à l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales,
5. Les litiges* découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
6. Les litiges* résultant de conflits collectifs de travail,
7. Les litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative, ou mettant en cause directement ou indirectement les intérêts collectifs de la profession,
8. Les litiges* relatifs au recouvrement des créances professionnelles impayées,
9. Les litiges* générés par des contrôles sur pièces avec l'Administration Fiscale, un service de la Direction des Douanes ou l'URSSAF,
10. Les litiges* consécutifs à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,
11. Les litiges* :
 - a. résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
 - b. consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
12. Les litiges* découlant de l'état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire dans lequel l'Assuré* pourrait se trouver ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
13. Les dépenses suivantes :
 - le principal, les intérêts, dommages et intérêts,
 - les condamnations mises à la charge de l'Assuré* au titre des dépens,
 - les condamnations mises à la charge de l'Assuré* à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.
14. Tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

> Montants maximums de garantie Hors Taxe – Honoraires d'avocat

Montant de prise en charge	Montant en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale, Commission	550 euros (1)
Toutes autres interventions	300 euros (3)
Procédures judiciaires	
Référé ou requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 euros (2)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de proximité, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 euros (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1200 euros (3)
Cour d'Appel	1200 euros (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État Cour d'Assises, Cour criminelle	2100 euros (3)
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	500 euros (3)
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur*	1000 euros (3)

(1) = par intervention (2) = par décision (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et les impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

❖ **Disposition spécifique à la garantie « Défense pénale et recours suite accident* » :**

L'assureur* se réserve la possibilité d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers* s'il estime le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

> Arbitrage :

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur* et l'Assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée de fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur*, sauf lorsque le Président du Tribunal du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur* et celui du conciliateur, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur*, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* aura ainsi exposés, conformément au tableau « Montants maximums de garantie Hors Taxe – Honoraires d'avocat »

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur* s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré* en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximums de garantie Hors Taxe – Honoraires d'avocat » pour le poste « Médiation Civile ».

7. LES EXCLUSIONS

7.1 Les exclusions générales

Outre les exclusions prévues à chacune des garanties, et aux clauses spécifiques à votre activité professionnelle* référencée à vos Dispositions Particulières, sont exclus :

1. Tous les dommages, litiges* résultant d'une activité autre que celle déclarée aux Dispositions Particulières. Tous dommages résultant d'un fait intentionnel de l'Assuré*, auteur ou complice, ou d'un représentant légal de l'Assuré* ainsi que tous dommages inéluctables pour l'Assuré*, c'est à dire lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire.
 2. Les condamnations infligées à titre de sanction (dommages punitifs) ou à titre exemplaire (dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.
 3. Tous les dommages, litiges* résultant de guerre étrangère déclarée ou non, de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, sabotage et actes de terrorisme ainsi que les accidents* dus à des grèves et lock-out de l'entreprise assurée.
 4. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré* ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des paris, matches, courses ou compétitions sportives, concours ou à leurs essais :
 - soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance,
 - ou
 - à une autorisation préalable des pouvoirs publics,
 - ou
 - comportant des véhicules terrestres à moteur.
 5. Tous Dommages imputables à une manifestation aérienne.
 6. Les dommages résultant de tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement ou un affaissement ou un glissement de terrain, inondations, une coulée de boue, éruptions volcaniques, un raz-de-marée, Tempête, ouragan, cyclone ou tous dommages résultant d'un cataclysme naturel,
 7. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire, ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée à des fins commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- Sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.
8. Tous dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante et ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - les formaldéhydes, les éthers de glycol,
 - les moisissures toxiques,
 - la silice et le silicate,
 - le tabac et produits dérivés du tabac.
 - le méthyltertiobutyléther (mtbe)
 - l'oxyde d'éthylène,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, chlorpyrifos-ethyl

9. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques, magnétiques, ou électromagnétiques.
10. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.
11. Les dommages résultant de l'ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine).
12. Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard, fixées par une autorité administrative ou judiciaire et leurs conséquences ;
13. Tous dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. La garantie reste néanmoins acquise s'il est établi que le dommage est sans relation avec la présence d'organismes génétiquement modifiés dans la composition du produit incriminé.
14. Les conséquences de la responsabilité civile* pouvant incomber à l'Assuré* du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :
 - aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
 - ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile* pouvant lui incomber en raison :
 - d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exercice de l'activité professionnelle* ,
 - des dommages matériels*, des dommages immatériels* consécutifs, et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat
15. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la détention d'explosifs ou d'engins de guerre.
16. Tous dommages, directs ou indirects résultant de la création, de la vente, de l'achat, de l'utilisation ou de la spéculation de ou sur des NFT*.
17. Les conséquences de la Responsabilité civile* pouvant incomber à l'Assuré* pour tous dommages résultant de la création, de la vente, de l'achat, de l'utilisation ou de la spéculation de ou sur des NFT*.
18. Exclusions relatives aux secteurs Aéronautique/spatial et Offshore
 - ❖ **Aéronautique/spatial**
Tous dommages :
 - Résultant de la conception, la construction, la commercialisation, l'entretien, l'aménagement, la maintenance, la modification, la réparation de tout aéronef ou engin spatial ;
 - causés par tous produits livrés et destinés, à la connaissance de l'assuré, à être incorporés dans des aéronefs ou engins spatiaux et qui concourent soit à la sécurité, soit au fonctionnement, soit à la navigation ;
 - résultant de la propriété et/ou de l'exploitation des pistes et installations des aérodromes, ainsi que du fait des bases et du lancement de satellites ;
 - résultant de l'avitaillement en carburant d'aéronefs ou d'engins spatiaux ;
 - ❖ **Offshore**
Tous dommages :
 - résultant de la détention, l'exploitation ou le contrôle par l'assuré d'installations en mer, fixes ou mobiles, de forage, de recherche, ou d'exploitation de pétrole ou de gaz.
 - résultant d'opérations effectuées par l'assuré* ou pour le compte de l'assuré sur des installations en mer, fixes ou mobiles, de forage, de recherche ou d'exploitation de pétrole ou de gaz.
19. Tous dommages causés du fait de chemins de fer et tramways dont l'Assuré* à la propriété et/ou l'exploitation,
20. Les réclamations, à l'étranger, pour des indemnités fondées sur les accidents* du travail (« worker's compensation »), la responsabilité de l'employeur (« employer's liability ») ainsi que les maladies professionnelles (« occupational disease »).
21. La fabrication, le conditionnement, le chargement, le transport, la distribution, l'entreposage d'explosifs,
22. La responsabilité civile* personnelle des sous-traitants
23. Les responsabilités encourues par l'Assuré* en France et visés par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et les textes subséquents, ainsi que :
 - les recours exercés à l'encontre de l'Assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;

- les dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
 - les responsabilités de même nature encourues par l'Assuré* et ses sous-traitants à l'étranger, y compris pour des ouvrages de Génie Civil.
24. Pour les dommages survenus aux USA et au Canada ainsi que pour toute réclamation portée devant une juridiction de ces pays, sont également exclus :
- les dommages immatériels non consécutifs*,
 - les dommages résultant d'atteintes à l'environnement*,
 - les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.
25. Tous dommages résultant de toute recherche biomédicale, en application de l'article L1121-10 du Code de la santé publique ou de dispositions ayant le même objet à l'étranger.
26. Tous dommages résultant de l'exploitation de mines en général, sauf à ciel ouvert
27. Tous dommages résultant de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de barrages, de batardeaux.
28. Tous dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
29. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'Assuré* est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité, qu'il s'agisse :
- de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à la charge de l'Assuré* en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité ;
 - de clauses compromissaires et compromis d'arbitrage à l'origine de sentences arbitrales.
- Restent toutefois garanties les conséquences d'engagements comportant transferts de responsabilité ou renonciations à recours qui résultent :
- de conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale dont l'État, les régions, les départements, les communes ou à compétence spécialisée dont les établissements publics administratifs (EPA), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
 - de conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing.
30. Les conséquences :
- d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle
 - de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion. Les garanties restent acquises en cas de mise en cause de la responsabilité civile* de l'assuré* en sa qualité de commettant.
 - de la divulgation de secrets professionnels, de la publicité mensongère ou illicite, de diffamation, d'abus de confiance, d'une atteinte aux droits de la propriété littéraire ou artistique. Les garanties restent acquises en cas de mise en cause de la responsabilité civile* de l'assuré* en sa qualité de commettant.
31. Les conséquences de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.
32. Tout préjudice afférent à la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture de contrats que l'Assuré* a passé avec des tiers*.
33. Tous dommages résultant de la gestion des relations sociales* de l'Assuré*.
34. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de l'activité d'opérateur de voyages et de séjours, visée à l'article L211-1 et suivants du Code du tourisme.
35. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières obligatoires.
36. Tous dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré* ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1er du livre II du Code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.
37. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux et des bateaux dont la puissance excède 5 CV et ou une longueur de 5,50 mètres dont l'Assuré* à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
38. Les dommages matériels* et immatériels ainsi que le préjudice écologique* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré* est propriétaire, locataire, ou occupant pendant plus de 90 jours consécutifs.

39. Tous dommages résultant du détournement, du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux remis à l'Assuré* ou ses préposés.
40. Tous dommages, litiges* et frais résultant d'atteintes à l'environnement* (ces dommages et frais peuvent être garantis dans les conditions de l'extension « Garantie des Risques Environnementaux »). Demeure toutefois garantie la responsabilité civile* de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions, selon les conditions prévues au chapitre 5
41. Sont également exclus au titre des biens confiés* et/ou prêtés* les dommages :
- subis par les biens en dépôt-vente, en location, en crédit-bail ;
 - subis par tout véhicule terrestre à moteur ou aérien ;
 - survenus au cours du transport des biens, y compris lors du chargement et déchargement ;
 - résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.
42. Les conséquences pécuniaires résultant de l'absence de livraison* d'un produit ou d'exécution d'une prestation. Les conséquences pécuniaires résultant d'un retard non accidentel* de la livraison* d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation.
43. Tous dommages résultant de l'effondrement total ou partiel des passerelles ou tribunes démontables, des tentes, chapiteaux, structures gonflables et de toutes autres installations non fixes accessibles aux spectateurs
44. Tous dommages du fait des bateaux à moteur et voiliers, d'unités maritimes flottantes ou fixes.
45. Les dommages dus à l'utilisation ou à la fourniture délibérée par l'Assuré* de matériaux, produits ou procédés non traditionnels ou expérimentaux, ou qui ne bénéficieraient pas des autorisations (visa, agrément ou avis techniques) prévues par la réglementation en vigueur ou les usages de la profession.
46. Tous dommages, litiges* et réclamations liées à la contrefaçon, au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité.
47. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue, individuellement ou solidairement, par les mandataires sociaux de droit ou de fait, en raison de fautes de gestion, de violations des statuts, de manquements aux obligations légales ou réglementaires ou, plus généralement, de tout acte accompli dans l'exercice de leur mandat social ou de leurs fonctions de direction.
48. Tous dommages résultant de la captation ou publication d'une vidéo ou photographie des personnes sans leur autorisation.

7.2 Exclusions spécifiques aux garanties RC Après Livraison* et/ou RC Professionnelle

Outre les exclusions prévues au chapitre 7.1 sont exclus :

1. Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte.
2. Les dommages résultant d'un défaut de conformité du produit aux engagements contractuels de l'Assuré*.
3. Les dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
4. Les réclamations résultant de la non-obtention des résultats auxquels l'Assuré* s'est engagé dans le cadre de ses prestations, propositions, prestations et conseils.
5. Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré* dans la direction d'une entreprise cliente.
6. Tout litige relatif aux frais et honoraires de l'Assuré*.

8. LE SINISTRE

> Rappel du « Principe indemnitaire »

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. Elle ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré*. En conséquence, l'indemnisation ne peut pas excéder la réparation des pertes réelles subies par l'assuré* ou celles dont vous êtes responsable.

8.1 Les obligations de l'Assuré*

> Que doit faire l'assuré* en cas de sinistre* ?

En cas de sinistre*, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur* ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières puis fournir les éléments complémentaires au plus tard dans les délais ci-dessous.

> Quels sont les délais de déclaration ?

L'assuré* doit déclarer le sinistre* à l'Assureur* dans les cinq (5) jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance ;
L'assuré* doit fournir les éléments complémentaires dans les quinze (15) jours ouvrés de la déclaration de sinistre* et notamment :

- Les circonstances détaillées du sinistre*,
- les noms et coordonnées complètes du ou des lésés, et si possible ceux des témoins lorsqu'il y en a,
- L'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les mêmes responsabilités que le présent contrat

Si l'assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur*, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

8.2 Les autres obligations et mesures de sauvegarde

L'assuré* doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- Prendre, avec l'accord exprès préalable et écrit de l'Assureur*, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité professionnelle* ;
- S'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur* ;
- Transmettre dans les **quarante-huit (48) heures** de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- Transmettre sur demande de l'Assureur* et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur* sera en droit de réclamer à l'assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait.

L'assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> Que doit faire l'Assuré* en cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage ?

Dès qu'il a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon, commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, il doit prendre immédiatement et à ses frais les dispositions suivantes :

- Arrêter la livraison* des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux.
- Prendre toutes mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages.
- Récupérer les biens, produits et marchandises livrés.

- Prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés.
- Informer l'Assureur*.

Si, informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, l'assuré n'a pas respecté les obligations ci-dessus, à partir du moment où il en a eu connaissance, aucun sinistre* postérieur dû à la production et/ou la livraison* des biens, produits, marchandises ou travaux incriminés ne sera garanti par le contrat.

Toutefois, la garantie lui reste acquise en cas d'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, étant entendu que le coût de ces opérations, quelle que soit son importance, ne peut être considéré comme un cas d'impossibilité.

8.3 Montant des garanties et des franchises*

Les montants maximums des garanties sont fixés au tableau des montants de garanties et/ou clauses spécifiques à l'activité professionnelle* applicables au présent contrat :

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre*, des montants des indemnités payées au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le premier jour de chaque année d'assurance*.
- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.
- Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont inclus dans les montants de garantie.
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur* à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.
- Le plafond de la garantie délivrée pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres* déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.
- Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur* quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.
- Les montants des garanties ne sont pas indexés.
- En cas d'épuisement des capitaux assurés* avant l'expiration d'une année d'assurance*, la garantie ne pourra être reconstituée que pour les sinistres* survenant postérieurement à un accord formel entre les parties, constaté par avenant, lequel fixe notamment la prime supplémentaire correspondante.

> Franchise*

Les franchises* sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

Si une franchise* générale est prévue, elle s'applique à toutes les garanties, sauf dérogation.

Si une ou plusieurs franchises* particulières sont prévues, elles s'appliquent aux garanties pour lesquelles elles sont stipulées.

En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- la franchise* est déduite de l'indemnité de sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité ;
- si plusieurs franchises* peuvent s'appliquer à un même sinistre*, seule la franchise* la plus élevée sera déduite.

Le montant de cette franchise* reste à la charge personnelle de l'assuré*.

8.4 L'indemnisation après sinistre

> L'évaluation des dommages

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sans préjudice des droits respectifs de chaque partie.

- Chacune des parties choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième. Les trois experts procéderont conjointement à l'expertise et rendront leurs conclusions à la majorité des voix.
- Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de survenance du sinistre*. Cette désignation est faite sur simple requête signée au moins par l'une des parties. La partie n'ayant pas signé la requête sera convoquée à l'expertise par lettre recommandée.
- Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

> Règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'assuré*, sans accord exprès et préalable et écrit par l'Assureur*, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Indemnisation de la victime

Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur* transige avec le tiers* ou son assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.

Procédure judiciaire

1. En cas d'action dirigée contre l'assuré*, l'Assureur* assume la défense de l'assuré* et dirige le procès pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat

- L'assuré*, s'il y a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur*, peut s'associer à l'action de l'Assureur*.
- Le fait d'assurer la défense de l'assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge de dommages non garantis par le présent contrat.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives l'Assureur* exerce librement toutes voies de recours, au nom de l'assuré*, pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, l'Assureur* sollicite l'accord préalable de l'assuré* pour l'exercice des voies de recours envisagées.

Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que l'assuré* refuse l'exercice de la voie de recours envisagée, l'Assureur* peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi de ce fait.

L'Assureur* prend en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf si :**

- **La condamnation est supérieure au montant garanti. Dans ce cas les frais de procès seront répartis entre l'Assureur* et l'assuré* proportionnellement à leur condamnation respective**

> **Délai de paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 30 jours suivant :

- un accord amiable,
- ou une décision judiciaire exécutoire, sous réserve qu'aucun acte contraignant émanant d'un tiers* n'empêche le paiement

9. LA VIE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances selon les modalités prévues ci-après.

9.1 Effet et durée du contrat

Le contrat produit ses effets à compter de la date précisée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet ou pour la période indiquée aux Dispositions Particulières et est renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf convention contraire.

9.2 Résiliation du contrat

Conformément à l'article L113-14 le souscripteur* peut résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Le contrat peut être résilié par l'assureur* par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur*	
À chaque échéance anniversaire*. (Article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire*, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou par notification en ligne La résiliation intervient le jour de l'échéance anniversaire*.
En cas de survenance de l'un des événements suivants : • changement de lieu d'assurance, • changement de domicile, • changement de situation matrimoniale, • changement de régime matrimonial, • changement de profession, • • retraite, • cessation d'activité professionnelle*, et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (Article L113-16 du Code des assurances).	Dans un délai de 3 mois : • à partir de l'événement pour l'assuré*, • à partir de la date à laquelle l'Assureur* en a eu connaissance. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification. L'Assureur* rembourse à l'Assuré* la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'Assureur* dans les cas de résiliation ci-contre.
Résiliation par l'Assuré*	

En cas de diminution du risque si L'assureur* ne réduit pas la cotisation en conséquence. (Article L113-4 du Code des assurances).	La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la dénonciation par l'Assuré. L'Assureur* rembourse la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Suite à la résiliation par L'assureur* d'un autre de vos contrats suite à un sinistre*. (Article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre notification. L'assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques	Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre notification. L'assureur* a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.
Résiliation par l'Assureur*	
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation. (Article L113-3 du Code des assurances).	Par lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Faute de paiement, ce courrier entraînera : • la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi, • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41 ^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure. La suspension et la résiliation ne vous* dispensent pas du paiement de la cotisation dont vous* êtes redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure. L'assureur* conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre*. (Article L113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. L'assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Article L113-4 du Code des assurances).	L'assureur* peut : • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. L'assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. • soit proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si vous* refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, L'assureur* peut résilier le contrat. L'assureur* vous* ristourne la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.
Après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances).	L'Assureur* peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre. Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. L'Assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Autres cas	
En cas de : • décès de l'assuré* • transfert de propriété des biens assurés. (Article L121-10 du Code des assurances).	À tout moment : • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la notification. Par L'assureur* dans un délai de 3 mois à compter de la date où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation intervient le 11 ^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de notre lettre recommandée et prend effet au jour de la vente.

	Dans ces deux cas, L'assureur* ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas de retrait de notre agrément administratif. (Article L326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

9.3 Déclarations et leurs conséquences

> Déclarations de l'Assuré*

a) À la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations du souscripteur*. Celui-ci doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur*, qui servent de base pour l'acceptation et la tarification.

b) En cours de contrat

Le souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé à notre siège ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il en a connaissance, toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les déclarations reproduites aux Dispositions Particulières.

L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur*, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations (conformément au paragraphe intitulé « Conséquences des déclarations non-conformes »)

- **Si les modifications constituent une aggravation de risque :**

- soit l'Assureur* résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat »,
- soit l'Assureur* propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la proposition, l'Assureur* peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

- **Si les modifications constituent une diminution de risque :**

- soit l'Assureur* diminue la cotisation en conséquence,
- soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

L'Assuré* doit déclarer à l'Assureur* toute variation de son chiffre d'affaires* et de son effectif et ceci dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de l'exercice fiscal.

À défaut d'envoi de cette déclaration, l'Assureur* peut lui adresser une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'est parvenue à l'Assureur*, ce dernier peut lui présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %.

S'il ne règle pas cette quittance, l'Assureur* peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances).

> Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'assureur* à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'assureur* peut soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours et vous restituer le prorata de prime, soit augmenter la prime à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'assureur* avait eu une connaissance exacte du risque.

9.4 Modification du contrat

➤ Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le paragraphe « Les déclarations et leurs conséquences ».

Ces modifications peuvent concerner une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et, le cas échéant le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées au paragraphe « La Cotisation »

9.5 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Assureur* se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents nécessaires à l'exercice de ses obligations réglementaires en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le financement du Terrorisme.

9.6 Cotisation

La cotisation globale est indiquée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières.

La cotisation totale est due par le Souscripteur*.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur*.

Si cet avenant occasionne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

La cotisation est déterminée sur la base des éléments variables déclarés par l'Assuré (chiffre d'affaires/budget de fonctionnement, nombre d'assuré ou effectif) :

> Cotisation forfaitaire :

Elle est déterminée en fonction des éléments variables déclarés par l'Assuré*. La cotisation figure aux Dispositions Particulières et elle évolue dans le temps en fonction de la variation de ces éléments.

Conformément au paragraphe « Les Déclarations et leurs conséquences », l'Assuré* s'engage donc à déclarer à l'Assureur* toute modification de ces éléments.

Toutefois, il sera toléré au jour du sinistre* :

- une erreur de 10 % par rapport à l'effectif déclaré, arrondie au chiffre supérieur.
- une variation de 20% par rapport au chiffre d'affaires/budget de fonctionnement

La cotisation est payable d'avance, aux échéances et pour le montant fixé aux Dispositions Particulières.

L'assuré* s'engage, sur simple demande de la part de l'assureur*, à présenter tous documents justificatifs permettant de vérifier l'exactitude de cette déclaration.

> **Cotisation ajustable avec révision**

Si la cotisation est ajustable et qu'un taux est indiqué aux Dispositions Particulières l'Assuré* doit, à la souscription et à chaque échéance principale*, verser une cotisation provisionnelle dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, augmentée le cas échéant des majorations annuelles, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la prime minimum irréductible.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle déjà perçue pour la même période, l'Assuré* doit régler une cotisation complémentaire égale à la différence.

> **Variation de la cotisation**

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> **Modification du tarif**

Si, pour des raisons techniques, l'Assureur* est amené à revoir les conditions tarifaires applicables au présent contrat, la cotisation et/ou les franchises* seront ajustées à compter de la première échéance anniversaire* suivant cette révision.

. Les modifications seront portées à la connaissance du souscripteur* dans l'avis d'échéance.

Dans ce cas, le souscripteur* peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre 9.2 « Résiliation du contrat ».

L'Assureur* a le droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance anniversaire* et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> **Paiement de la cotisation**

La prime est payable d'avance aux échéances convenues. Elle peut faire l'objet d'un fractionnement accordé à titre de facilité de paiement, sans que cela ne porte atteinte à son caractère annuel, ferme et indivisible.

En cas de non-paiement d'une fraction de prime à son échéance, l'intégralité de la prime restante due devient immédiatement exigible.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur* aura délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux dispositions particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> **Conséquences du non-paiement de la cotisation**

À défaut du paiement de la cotisation dans les délais prévus, l'Assureur* adresse au dernier domicile connu du Souscripteur* une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'Assuré* ne paye pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure ;

Pendant la période de suspension, le paiement de votre cotisation totale remettra en cours votre contrat le lendemain à midi du jour de ce paiement.

- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation, y compris pour la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, et l'Assureur* pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'Assuré*.

Après résiliation pour non-paiement, le paiement des sommes restant dues s'effectue au siège de l'Assureur* ou auprès de tout mandataire qu'il aura chargé du recouvrement. L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à prévaloir l'Assureur* de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur*, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur* pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « conséquences du non-paiement de la cotisation »

> Résiliation du contrat en cours de période d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de cotisation, ou en cas de réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes vous* sera restituée

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et l'Assureur* pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

9.7 Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*, à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée.

L'Assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré*, s'opérer en faveur de l'Assureur*.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur* de ce responsable.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Prescription

> Délai de prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols*, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Causes d'interruption de la prescription

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par l'Assureur* à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Informations complémentaires

Il est rappelé que :

- Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers*.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers* d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers*, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers* du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers*.

- Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

10.2 Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux français.

10.3 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

10.4 Intégralité du contrat

Le fait pour l'assuré* de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré*, en déclarant un sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

10.5 En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

10.6 Coassurance

En cas de pluralité d'Assureurs, chaque membre de la coassurance garantit l'Assuré* dans la limite de sa participation indiquée aux Dispositions Particulières.

Les Assureurs participant à la coassurance ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du présent contrat, qu'il s'agisse :

- Du versement des indemnités dues ;
- De toute opération de gestion du contrat.

11. INFORMATION DE L'ASSURE

Traitement des réclamations et médiation

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation* relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres*, veuillez-vous* adresser à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Si vous* ne recevez pas une réponse satisfaisante, veuillez adresser votre réclamation* écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) soit :

- Par voie postale en écrivant à :

Prudence Créole – Service Réclamations
32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081
97404 Saint-Denis Cedex

- Par voie électronique en écrivant à :

servicereclamations@prudencecreole.com

L'assureur* accuse réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, ces délais ne peuvent excéder, au total :

- Dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation* écrite pour en accuser réception, sauf si une réponse écrite vous* est apportée dans ce délai.
- Deux mois entre l'envoi de la première réclamation* et la date d'envoi de la réponse définitive qui vous* sera apportée.

Dans tous les cas, l'assureur* s'engage à vous* tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation*, notamment lorsque, en cas de survenance de circonstances particulières, ces délais ne pourraient être respectés.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation* doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous* ou par l'assureur*.

> Médiation

En qualité de membre de la France Assureurs, Prudence Créole applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Le Médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi d'une première réclamation* écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée.

- Par voie postale en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- Par voie électronique via le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org>

En tout état de cause, la saisine du Médiateur de l'Assurance n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

12. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La clause relative à la protection des données personnelles est susceptible d'évoluer. Vous* pouvez consulter, à tous moments, la clause à jour sur les sites internet des Responsables de Traitement indiqués ci-dessous sur les liens suivants :

- Pour Prudence Créole : <https://www.prudencecreole.com/vos-donnees-personnelles>

➤ Identification du responsable de traitement

Dans le cadre de la fourniture de nos solutions d'assurances, PRUDENCE CREOLE, dont le siège social est situé 32 Rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT-DENIS, sommes amenés à recueillir et traiter, manuellement ou informatiquement, de manière indépendante, des données* à caractère personnel vous* concernant en tant qu'assuré* (et éventuellement autres tiers* impliqués dans le sinistre*) en mettant en œuvre des traitements de données* à caractère personnel.

Cette notice d'information a pour objet de vous* informer de manière plus détaillée des traitements de données* à caractère personnel vous* concernant, dont les moyens et les finalités sont mis en œuvre par PRUDENCE CREOLE en tant que responsable de traitement des données* personnelles en lien avec les garanties d'Assurance, ainsi que ses éventuels sous-traitants.

Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les traitements de vos données* à caractère personnel sont effectués par le Responsable de traitement, en fonction des garanties activées pour répondre à plusieurs objectifs et reposent sur différentes bases juridiques, tels que décrits dans le tableau suivant :

Bases juridiques	Finalités de traitements
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, de devis ou de simulation d'assurance... - Encaissement des cotisations, - Exercice des recours et application des conventions entre assureurs, - Recouvrement des créances.
	- Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat tel que la gestion des sinistres*, - Gestion des réclamations, - Gestion des contentieux, - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque faisant potentiellement appel à du profilage et/ou de la prise de décision automatisée à la souscription ou à l'exécution du contrat et entraînant des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat (acceptation ou refus du risque, tarification, ajustement des garanties aux évolutions du risque assuré, etc).
Obligations légales et réglementaires	- Respect des obligations légales, réglementaires et administratives.
	- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, y incluant le déclenchement d'alertes, les déclarations de suspicion et leur gestion.

Intérêt légitime	- Jeux concours à destination des clients/prospects dans le but d'élargir son portefeuille ou fidéliser, - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection. Ces dispositions sont applicables à tout assuré* professionnel ou particulier. Pour ce dernier, la prospection peut être effectuée par voie postale ou par appels téléphoniques. Elle peut également être effectuée par voie électronique s'il est déjà assuré auprès de Prudence Créole pour des produits et services analogues à ceux déjà fournis, - Amélioration continue des offres, - Amélioration continue des process, notamment la recherche des assurés* et des bénéficiaires au moyen de confrontation de données* en vue de fiabiliser nos bases de données* à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI,
	- Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non- fraudeuses au contrat, - Elaboration d'études statistiques et actuarielles afin de piloter l'activité commerciale et technique, - Organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des assurés* ayant bénéficié des services d'assurance.
	- Formation de nos collaborateurs à l'utilisation de nos logiciels, - Gestion de la mise à jour et de la sécurité de nos logiciels.
Consentement	Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale d'un particulier par voie électronique (exception faite du particulier déjà assuré auprès de Prudence Créole pour la fourniture de produits ou services analogues) et par voie téléphonique. Cette démarche est effectuée afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.

Informations complémentaires dans le cadre des données* personnelles vous* concernant et non collectées auprès vous*

- **Catégorie de données* susceptibles d'être transmises à l'assureur* :**
 - Etat civil, identité, données* d'identification
 - Données* de localisation (données* GPS, GSM, etc.)
 - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

- **La source d'où proviennent les données* à caractère personnel**

Ces données* peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données* vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux filiales et aux mandataires d'assurances, aux réassureurs et assureurs concernés, aux organismes professionnels ou sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées (selon les cas, dépanneurs, ambulanciers, compagnies aériennes, médecins, experts, réparateurs, ...). Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires L'assureur* peut communiquer des données* à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Prudence Créole a adopté des procédures en matière de protection des données* et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données*.

Aujourd'hui, nos serveurs sont localisés à l'île de la Réunion, en France. Dans le cadre des échanges avec le groupe Generali, vos données* peuvent également être stockées dans les data centers du groupe Generali France localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données* personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les durées de conservation

Vos données* personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur* effectue, vous* disposez, dans les conditions prévues par la réglementation, des droits suivants :

- **Droit d'accès :** Vous* disposez du droit de prendre connaissance des données*personnelles vous* concernant dont l'Assureur* dispose et demander à ce que l'on vous* en communique l'intégralité.
- **Droit de rectification :** Vous* pouvez demander à corriger vos données* personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **Droit de suppression :** Vous* pouvez demander à l'Assureur* la suppression de vos données* personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires.
- **Droit à la limitation du traitement :** Vous* pouvez demander à l'Assureur* de limiter le traitement de vos données* personnelles.
- **Droit à la portabilité des données* :** Vous* pouvez récupérer dans un format structuré les données* que Vous* avez fournies à l'Assureur* lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque Vous* avez consenti à l'utilisation de ces données*. Ces données* peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **Droit de retrait :** Vous* avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués.
Cependant, le retrait de données* nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données* participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance* de garantie.
- **Droit d'opposition :** Vous* pouvez vous* opposer au traitement de vos données* personnelles notamment concernant la prospection commerciale.
- **Droit de définir des directives** relatives au sort de vos données* personnelles en cas de décès.

Vous* pouvez exercer ces droits sur simple demande écrite en précisant le motif de la demande ainsi que l'adresse (postale ou mail) à laquelle doit être envoyée la réponse. Un justificatif d'identité pourra vous* être demandé en cas de doutes raisonnables sur votre identité.

Toute demande devra être faite par voie électronique au Délégué à la Protection des Données* (DPO) à droitdaces@prudencecreole.com ou par voie postale à l'adresse suivante : PRUDENCE CREOLE –DPO – 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX.

PRUDENCE CREOLE vous adressera sa réponse dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de réception de votre demande complète. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux (2) mois supplémentaires en raison de la complexité et du nombre de demande.

Droit d'introduire une réclamation*

Si vous* estimez, après avoir contacté PRUDENCE CREOLE, que vos droits, ci-dessus détaillés, ne sont pas respectés, vous* pouvez introduire une réclamation* auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de Fontenoy- TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous* concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Prospection commerciale

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données* vous* concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous* opposer au profilage de vos données* lié à la prospection que vous* pouvez exercer à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, Vous* pouvez contacter le délégué à la protection des données* à l'adresse postale suivante **PRUDENCE CREOLE – DPO – 32 rue Alexis de Villeneuve – CS 71081 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX** ou à l'adresse électronique droitdaces@prudencecreole.com.

ANNEXE 1 : LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile* dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable*

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'Assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamation*s, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous* au I.

Sinon, reportez-vous* au I et au II.

> I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle*, la garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

L'Assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

> II. – Le contrat garantit votre responsabilité civile* encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable* » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile* du fait d'activité professionnelle* et des garanties couvrant votre responsabilité civile* vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable* » ?

L'Assureur* apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur* dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur* n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'Assureur* pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'Assureur* apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'Assureur* pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur* apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur* couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son Assureur* avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur*

Si vous* avez changé d'Assureur* et si un sinistre*, dont le fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation* qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur* qui vous* indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur* pourra être valablement saisi. Reportez-vous* aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable*.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable*.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur* devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur* si la réclamation vous* est adressée ou l'est à votre ancien Assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur* qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur* qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable*. Si le fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur* qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur* si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur* après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur* de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable*

Un même fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même Assureur* qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable*, c'est donc votre Assureur* à la date où le fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable* à la date du fait dommageable*, l'Assureur* qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur* est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur* quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



**PRUDENCE
CRÉOLE**

PRUDENCE CREOLE - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme d'assurances I.A.R.D.T. au capital de 7 026 960 € | Siège social : 32 Rue Alexis de Villeneuve - CS 71081 - 97 404 Saint-Denis Cedex | SIREN 310 863 139 - RCS St-Denis de La Réunion – N° de Gestion 72 B 59 – APE 6512Z | Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 | Tel : 0262 70 95 00 – Site Web : <http://www.prudencecreole.com>

